



Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 22/11/05

N° CTE-48

Secrétaire : François Arsenault

Montréal, le 19 octobre 2005

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675 boul. René-Lévesque Est
30^{ième} étage
Québec, QC
G1R 5V7

Objet: *Projet de loi 107 intitulé "Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement"*
Dossier # :6091-0007

Monsieur, le ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance, avec intérêt, du projet de loi 107 que vous avez présenté à l'Assemblée nationale. Nous pouvons lire dans les notes explicatives du projet de loi que celui-ci a pour but de transposer dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* certains pouvoirs conférés au gouvernement par la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* et la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*, tout en prévoyant l'abrogation de ces dernières.

Nous sommes favorables au principe du projet de loi qui vise à mettre fin aux régimes d'exception applicables à l'agrandissement et l'établissement des lieux d'élimination des déchets adoptés en 1993 et en 1995. En effet, le Barreau a toujours préconisé l'adoption de règles générales uniformes qui sont les mieux capables d'assurer, sans discrimination, une application uniforme de la règle de droit.

Le Barreau appuie notamment les dispositions du projet de loi portant sur l'arbitrage des différends entre les municipalités concernant le coût des services d'élimination de matières résiduelles. À cet égard, le Barreau estime que d'autres mécanismes de résolution de conflits doivent également être considérés, tels la conciliation ou la médiation. En outre, il y aurait lieu éventuellement d'élargir les cas d'application de ces mécanismes de résolution de conflits à d'autres situations visées dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Cependant, à d'autres égards, le Barreau constate malheureusement que le projet de loi 107 va à l'encontre des objectifs qu'il énonce lui-même.

Le Barreau est déçu par exemple des dispositions prévues à l'article 2 du projet de loi qui ont pour effet de raccourcir ou même d'éliminer le processus de consultation publique en matière d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les projets de gestion

de matières résiduelles. De telles dispositions sont regrettables et sont contraires à l'économie générale de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui vise à favoriser la participation des citoyens aux décisions relatives à la gestion de l'environnement, ce qui constitue une des orientations importantes du projet de loi sur le développement durable que vous avez par ailleurs déposé à l'Assemblée nationale. La soustraction en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en cas d'urgence est déjà prévue à l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ce mécanisme d'exception nous apparaît nettement suffisant.

En outre, la modification proposée aura pour effet, selon nous, de miner le caractère essentiel de la planification régionale de la gestion des matières résiduelles qui est par ailleurs valorisée dans les articles 52.6 à 53.27 de la Loi. Les responsables municipaux risquent de retarder les décisions qu'ils sont appelés à prendre dans ce domaine puisque la porte de la dérogation permettant d'écarter la consultation publique, sera toujours disponible.

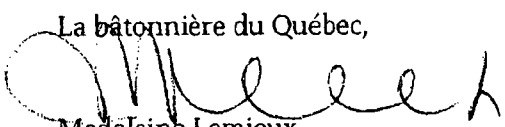
C'est donc avec regret que le Barreau constate que le gouvernement rendra permanent, dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un régime de dérogations de type « cas par cas » qui avait été instauré à l'époque en faisant valoir son caractère purement transitoire, puisque le gouvernement réclamait un délai pour moderniser sa réglementation dans le secteur des matières résiduelles.

Ce type de réglementation « cas par cas » est également prévu à l'article 1 du projet de loi qui permet au gouvernement ou à un comité de ministres de fixer dans un certificat d'autorisation, à sa discrétion, des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement.

Or, le gouvernement a récemment adopté un nouveau règlement, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, fruit d'une profonde réflexion et de longues consultations qui ont duré des années, qui établit un code normatif moderne et complet pour l'élimination des matières résiduelles. Nous sommes convaincus que cette réglementation contient des normes « qui assurent une protection accrue de l'environnement » puisqu'elles sont parmi les plus avancées et les plus sévères au monde. Dans les circonstances, nous ne voyons pas la nécessité de continuer à réglementer « au cas par cas » les lieux d'élimination de matières résiduelles. Ce pouvoir, qui dévalorise la nouvelle réglementation, ne nous paraît plus justifié.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La bâtonnière du Québec,



Madeleine Lemieux

ML/cb

Réf: 0264